



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 04/00599
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
exploitée par la société FOUGEROUSE
au lieu-dit "Lachaud" sur la commune de CHATEAUGAY

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 ayant autorisé la société FOUGEROUSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et les installations annexes de premier traitement de matériaux au lieu-dit "Lachaud", sur le territoire de la commune de CHATEAUGAY ;
- Vu la demande en date du 10 décembre 2003 présentée par monsieur Christophe AVILES agissant au nom et pour le compte de la société FOUGEROUSE en vue d'obtenir une modification des conditions de fonctionnement de son activité de carrière sur le territoire de la commune de CHATEAUGAY ;
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières du **13 février 2004** ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 précité est modifié selon les dispositions suivantes.

1.1 - L'utilisation d'explosifs pour l'abattage des matériaux est interdite.

L'obligation du contrôle du front de taille après chaque tir de mines, qui figure à l'article 5-4, est abrogée.
L'article 5-6, relatif aux explosifs, est abrogé.

1.2 - L'extraction est réalisée uniquement par engin mécanique.

1.3 - La limite d'extraction est fixée à 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation.
Le second alinéa de l'article 7-2 est abrogé.

1.4- Seul le premier alinéa de l'article 12 concernant les vibrations est conservé, les autres alinéas sont abrogés.

1.5 - L'article 16-2 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à 271 152,50 € TTC.

ARTICLE 2 - APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la réception en préfecture de l'attestation des nouvelles garanties financières fixées à l'article 1.5 .

ARTICLE 3 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHATEAUGAY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société FOUGEROUSE.

Copie en est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de RIOM,
- M. le Maire de la commune de CHATEAUGAY chargé des formalités d'affichage,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 2 mars 2004

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Henri d'ABZAC